

TEXTES GÉNÉRAUX

Prévention des pollutions et des risques

**Décision du 23 octobre 2008 relative à l'agrément d'artifices
de divertissement n° AD 2008-39**

NOR : DEVP0818853S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/495 du 30 juin 2008 ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/08/DA/BB-05 et LCEB/BRZ/08/DA/BB-06 du 1^{er} juillet 2008 et la correspondance du 2 juillet 2008 du laboratoire de contrôle et d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Moldave frisson, calibre 75 mm	769 75-01	K3	BB/73837/08/15	125	95
Bombe Moldave bleu, calibre 75 mm	769 75-02	K3	BB/73838/08/15	135	95
Bombe Moldave vert, calibre 75 mm	769 75-05	K3	BB/73839/08/15	135	95
Bombe Moldave rouge, calibre 75 mm	769 75-06	K3	BB/73840/08/15	130	95
Bombe Moldave multicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 75 mm	769 75-08	K3	BB/73841/08/15	130	95
Bombe Moldave argent, calibre 75 mm	769 75-09	K3	BB/73842/08/15	145	95
Bombe Moldave violet, calibre 75 mm	769 75-10	K3	BB/73843/08/15	130	95
Bombe Moldave changement couleur (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 75 mm	769 75-11	K3	BB/73844/08/15	130	95
Bombe Moldave bicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 75 mm	769 75-12	K3	BB/73845/08/15	130	95
Bombe Moldave tricolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 75 mm	769 75-14	K3	BB/73846/08/15	130	95
Bombe Moldave frisson blanc, calibre 75 mm	769 75-17	K3	BB/73847/08/15	130	95
Bombe Moldave filet d'or, calibre 75 mm	769 75-18	K3	BB/73848/08/15	125	95
Bombe Moldave pluie or, calibre 75 mm	769 75-19	K3	BB/73849/08/15	120	95
Bombe Moldave rose, calibre 75 mm	769 75-20	K3	BB/73850/08/15	130	95
Bombe Moldave 2 couleurs (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 75 mm	769 75-22	K3	BB/73851/08/15	130	95

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément *	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Moldave citron, calibre 75 mm	769 75-24	K3	BB/73852/08/15	125	95
Bombe Moldave mandarine, calibre 75 mm	769 75-26	K3	BB/73853/08/15	125	95
Bombe Moldave aqua, calibre 75 mm	769 75-28	K3	BB/73854/08/15	125	95
Bombe Moldave pailletée, calibre 75 mm	769 75-27	K3	BB/73855/08/15	125	95
Bombe Moldave frisson, calibre 100 mm	769 10-01	K3	BB/73856/08/15	260	110
Bombe Moldave bleu, calibre 100 mm	769 10-02	K3	BB/73857/08/15	290	110
Bombe Moldave vert, calibre 100 mm	769 10-05	K3	BB/73858/08/15	290	110
Bombe Moldave rouge, calibre 100 mm	769 10-06	K3	BB/73859/08/15	310	110
Bombe Moldave multicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 100 mm	769 10-08	K3	BB/73860/08/15	295	110
Bombe Moldave argent, calibre 100 mm	769 10-09	K3	BB/73861/08/15	300	110
Bombe Moldave violet, calibre 100 mm	769 10-10	K3	BB/73862/08/15	280	110
Bombe Moldave changement couleur (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 100 mm	769 10-11	K3	BB/73863/08/15	295	110
Bombe Moldave bicolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 100 mm	769 10-12	K3	BB/73864/08/15	295	110
Bombe Moldave tricolore (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 100 mm	769 10-14	K3	BB/73865/08/15	295	110
Bombe Moldave frisson blanc, calibre 100 mm	769 10-17	K3	BB/73866/08/15	315	110
Bombe Moldave filet d'or, calibre 100 mm	769 10-18	K3	BB/73867/08/15	280	110
Bombe Moldave pluie or, calibre 100 mm	769 10-19	K3	BB/73868/08/15	260	110
Bombe Moldave rose, calibre 100 mm	769 10-20	K3	BB/73869/08/15	300	110
Bombe Moldave 2 couleurs (frisson, bleu, vert, rouge, argent, violet, frisson blanc, filet d'or, pluie or, rose, citron, mandarine, aqua, pailletée), calibre 100 mm	769 10-22	K3	BB/73870/08/15	295	110
Bombe Moldave citron, calibre 100 mm	769 10-24	K3	BB/73871/08/15	305	110
Bombe Moldave mandarine, calibre 100 mm	769 10-26	K3	BB/73872/08/15	295	110
Bombe Moldave aqua, calibre 100 mm	769 10-28	K3	BB/73873/08/15	300	110
Bombe Moldave pailletée, calibre 100 mm	769 10-27	K3	BB/73874/08/15	260	110

* BB : bombe d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Brézac Artifices.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 août 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL